

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-05-007974-970

DATE : 15 JUIN 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE RENÉ LETARTE, J.C.S. (JL0906)

LES ENTREPRENEURS A. BEAUDOIN, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 30, rue des Entrepreneurs, district de Québec, G1M 1B3;

Partie demanderesse et défenderesse
reconventionnelle;

C.

LA SOCIÉTÉ D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, société d'état, crée et régie en vertu de la *Loi sur la société québécoise d'assainissement des eaux*, L.R.Q., c. S-18.2.1, ayant son siège au 79, boulevard René-Lévesque Est, suite 300, district de Québec, G1R 5N5;

Partie défenderesse;

Et

VILLE DE LÉVIS (AUPARAVANT VILLE DE ST-NICOLAS AVANT LA FUSION AVEC LA NOUVELLE VILLE DE LÉVIS), corporation régie par la *Loi sur les cités et villes* ayant son siège au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald, district de Québec, G6W 7W9;

Partie défenderesse et demanderesse
reconventionnelle;

Et

200-05-007974-970

PAGE : 2

177274 CANADA INC., anciennement connue et désignée sous le nom de **LES ENTREPRENEURS A. BEAUDOIN (1980) INC.**, corporation légalement constituée, ayant son siège au 30, rue des Entrepreneurs, district de Québec, G1M 1B3;

Partie mise en cause;

Et

LA SOCIÉTÉ D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, société d'état, crée et régie en vertu de la *Loi sur la société québécoise d'assainissement des eaux*, L.R.Q., c. S-18.2.1, ayant son siège au 79, boulevard René-Lévesque Est, suite 300, district de Québec, G1R 5N5;

Partie défenderesse principale
et demanderesse en garantie;

Et

B.P.R.-INGÉNIEURS-CONSEILS, société en nom collectif, ayant son siège social au 4655, boul. Wilfrid-Hamel, district de Québec, G1P 2J7;

Partie défenderesse en garantie

Et

B.P.R.-INGÉNIEURS-CONSEILS, société en nom collectif, ayant son siège social au 4655, boul. Wilfrid-Hamel, district de Québec, G1P 2J7;

Partie défenderesse en arrière-garantie

C.

CIMA QUÉBEC, s.e.n.c., (connue également sous le nom de Cima Plus), ayant une place d'affaires au 1145, boul. Lebourgneuf, district de Québec, G2K 2K6;

Partie défenderesse en arrière-garantie

Et

200-05-007974-970

PAGE : 3

VILLE DE LÉVIS (AUPARAVANT VILLE DE ST-NICOLAS AVANT LA FUSION AVEC LA NOUVELLE VILLE DE LÉVIS, corporation régie par la *Loi sur les cités et villes* ayant son siège au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald, district de Québec, G6W 7W9;

Partie défenderesse principale
et demanderesse en garantie

C.

CIMA QUÉBEC, s.e.n.c., (connue également sous le nom de Cima Plus), ayant une place d'affaires au 1145, boul. Lebourgneuf, district de Québec, G2K 2K6;

Partie défenderesse en arrière-garantie
et défenderesse en garantie

JUGEMENT

- [1] Le soussigné est chargé de la gestion particulière du présent dossier;
- [2] Les parties, par l'intermédiaire de leurs procureurs, déposent au dossier de la Cour un document de transaction par laquelle elles conviennent de régler le présent dossier hors de Cour et de produire les déclarations de règlement hors Cour requises en pareil cas;
- [3] Les parties désirent que cette transaction soit homologuée par le Tribunal selon l'article 2633 du *Code civil du Québec*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [4] **HOMOLOGUE** la transaction convenue entre les parties, agissant par l'intermédiaire de leurs procureurs dûment mandatés à cette fin et contenant les dispositions suivantes :

« ATTENDU QUE la demanderesse principale, Les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) inc. a intenté une action en dommages par laquelle elle demande au Tribunal de condamner La Société Québécoise d'Assainissement des Eaux à lui payer la somme de 1 732 226,00 \$ et de condamner la Ville de Lévis à lui payer la somme de 383 413,00 \$, incluant les intérêts au taux légal à compter du dépôt de la réclamation détaillée, soit le 3 juillet 1996, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la même date;

200-05-007974-970

PAGE : 4

ATTENDU QUE la demande principale a fait l'objet d'une contestation de la part de La Société Québécoise d'Assainissement des Eaux et de la Ville de Lévis qui s'est elle-même portée demanderesse reconventionnelle;

ATTENDU QUE lesdites procédures ont fait l'objet de recours en garantie et arrière-garantie par les parties désignées aux présentes;

ATTENDU QUE l'Honorable Juge René Letarte, j.c.s., est chargé de la gestion particulière de ce dossier;

ATTENDU QUE l'Honorable Juge René Letarte, j.c.s., a, le 24 mars 2005, rejeté l'action de la demanderesse, Compagnie d'assurance Jevco inc., (ci-après « Jevco ») pour absence d'intérêt vu l'admission formelle de son procureur lors de l'audience sur la requête, à l'effet que Jevco avait été remboursée toutes les sommes qui lui étaient ou auraient pu lui être dues en relation avec le projet de construction faisant l'objet du présent litige;

ATTENDU QUE l'Honorable René Letarte, j.c.s., a, en date du 3 octobre 2005, rendu une ordonnance par laquelle il nommait M. Louis Dumont, ingénieur, au fait d'agir à titre d'expert de la Cour selon les termes du mandat décrits à ladite ordonnance;

ATTENDU QUE l'expert de la Cour a, après avoir rencontré les différents experts des parties, déposé un rapport final le 27 mars 2006;

ATTENDU QUE la cause était en état d'être plaidée par les parties et devait procéder à l'audition au fond à compter du 23 mai 2006;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'une entente de règlement en capital, intérêts, frais, indemnité additionnelle, et ce, incluant les frais d'expert de chaque partie et les frais de l'expert nommé par la Cour supérieure et toutes les taxes applicables, le tout sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part des défenderesses;

ATTENDU QUE, pour avoir plein effet entre les parties, cette entente de règlement doit être considéré comme une transaction selon les articles 2631 et ss. du Code civil du Québec;

200-05-007974-970

PAGE : 5

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. *Le préambule ci-dessus fait partie intégrante des présentes;*
2. *La demanderesse, Les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) inc. et les défenderesses principales ainsi que la défenderesse en garantie et en arrière-garantie Cima Québec s.e.n.c. (ci-après « les défendeurs » ont conclu une transaction, sans aucune admission de responsabilité, pour le règlement final et complet du dossier pour la somme de 1 325 000,00 \$ répartie comme suit :*
 - *1 275 000,00 \$ en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, frais d'experts et toutes les taxes applicables, et ce, par chèque fait à l'ordre de Cain Lamarre Casgrain Wells en fiducie;*
 - *50 000,00 \$ à titre de frais, payable par chèque fait à l'ordre de Cain Lamarre Casgrain Wells, procureurs de la demanderesse principale Les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) inc.;*
3. *Dans le cadre de la présente transaction, les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) Inc. et la mise en cause 177274 Canada Inc. (ci-après « la mise en cause ») s'engagent à payer tout montant de taxes dues et à tenir les autres parties indemnes du paiement de telles taxes et de toutes réclamations, le cas échéant, pouvant émaner des autorités fiscales concernées lors du paiement par les défenderesses principales et la défenderesse en garantie et en arrière-garantie Cima Québec s.e.n.c. (également connue sous le nom de CIMA +) et la défenderesse en garantie B.P.R., ingénieurs-conseils, (ci-après les « défenderesses) de la somme globale de 1 275 000,00 \$ en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, frais d'experts et toutes taxes applicables en règlement complet, final et définitif de tous recours, réclamations, demandes, actions, droits ou droits d'action quelconque, quelqu'en soit la nature qu'elles ont ou pourraient avoir contre les défenderesses et leurs assureurs, leurs prédécesseurs, successeurs, assureurs, commettants, employeurs, officiers, administrateurs et ayants droit découlant directement ou indirectement des faits et circonstances plus amplement décrits dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-05-007974-970;*
4. *La demanderesse, les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) Inc. s'engage, par l'entremise de ses procureurs soussignés, à signer une quittance complète et finale lors du paiement du montant de 1 275 000 \$ mentionné ci-dessus;*
5. *Cain Lamarre Casgrain Wells, procureurs de la demanderesse et la mise en cause, donneront en leur nom propre, après avoir reçu des défenderesses le paiement de 50 000,00 \$ de frais mentionnés plus haut, une quittance à celles-ci pour tous les frais qu'ils ont pu ou pourraient avoir droit dans le cadre du présent dossier.*

200-05-007974-970

PAGE : 6

6. *Avant le déboursé des sommes ci-haut mentionnées, chaque partie devra démontrer que les frais de l'expert nommé par la Cour supérieure ont été entièrement payés en honoraires, déboursés et taxes;*
7. *La transaction intervient sans aucune admission de responsabilité que ce soit de la part des défenderesses.*
8. *De plus, en contrepartie de ce qui précède, la demanderesse et la mise en cause, 177274 CANADA INC., (anciennement connue et désignée sous le nom de LES ENTREPRENEURS A. BEAUDOIN (1980) INC.) donneront quittance complète, totale, finale et définitive pour tous recours, réclamations, demandes, actions, droits ou droits d'action quelconque, quelqu'en soit la nature qu'elles ont ou pourraient avoir contre les défenderesses et leurs assureurs, leurs prédécesseurs, successeurs, assureurs, commettants, employeurs, officiers, administrateurs et ayants droit découlant directement ou indirectement des faits et circonstances plus amplement décrits dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-05-007974-970.*
9. *Également, en contrepartie de ce qui précède, la demanderesse reconventionnelle, Ville de Lévis (auparavant Ville de St-Nicolas avant la fusion avec la nouvelle Ville de Lévis), ainsi que ses prédécesseurs, successeurs, assureurs, commettants, officiers, administrateurs et ayants droit, donnera à Les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) inc., en sa qualité de défenderesse reconventionnelle, quittance complète, totale, finale et définitive pour tous recours, réclamations, demandes, actions, droits ou droits d'action quelconques quelqu'en soit la nature, et ce, découlant directement ou indirectement des faits et circonstances plus amplement décrits dans les procédures entreprises dans el dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-05-007974-970.*
10. *Qui plus est, en contrepartie de ce qui précède, les défenderesses dans la présente instance ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, assureurs, commettants, employeurs, officiers, administrateurs et ayants droit se donneront mutuellement et réciproquement quittance complète, totale, finale et définitive pour tous recours, réclamations, demandes, actions, droits ou droits d'action quelconques quelqu'en soit la nature, qu'elles ont ou pourraient avoir l'une contre l'autre et ce, découlant directement ou indirectement des faits et circonstances plus amplement décrits dans les procédures entreprises dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-05-007974-970.*
11. *Et, en contrepartie de la présente transaction et du paiement à venir, la demanderesse et la mise en cause renonceront dans la quittance, à demander ultérieurement la rescision de la présente transaction pour quelque cause que ce soit y compris erreur de faits ou de droit connue ou non à la date des*

200-05-007974-970

PAGE : 7

présentes et elles reconnaissent que le présent règlement couvre en outre tous les chefs possibles de réclamations connues ou non à la date des présentes.

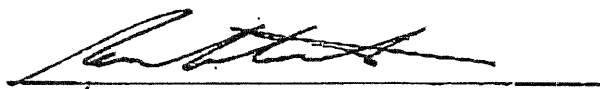
12. Le règlement formalisé par la présente transaction intervient sans aucune admission de responsabilité que ce soit de la part des défenderesses.

13. Les parties reconnaissent que la transaction entérinée et complétée par les présentes dans le cadre de l'action portant le numéro 200-05-007974-970 constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

14. Les parties autorisent leurs procureurs respectifs à déclarer la cause précitée réglée hors de cour. »

[5] **REND EXÉCUTOIRE** ladite transaction selon les dispositions y convenues, et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[6] Sans frais.


RENÉ LETARTE, j.c.s.

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS (casier 52)
(Me Pierre Martin)
Procureurs de la partie demanderesse principale
Les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) inc.
et 177274 CANADA inc., (anciennement
connue et désignée sous le nom de
Les Entrepreneurs A. Beaudoin (1980) inc.

FRASER, MILNER, CASGRAIN
(Me Martin Bernard)
Procureurs de la partie défenderesse principale
et demanderesse en garantie
La Société Québécoise d'Assainissement des Eaux

POTHIER DELISLE
(Me Pierre Coderre)
Procureurs de la partie défenderesse principale,
demanderesse reconventionnelle et demanderesse en garantie, Ville de Lévis

NICHOLL PASKELL-MEDE
(Me André Lepage)
Procureurs de la partie défenderesse en garantie et de la défenderesse en arrière-garantie.
Cima Québec, s.c.n.c. (CIMA+) et de la défenderesse

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO. : 200-05-007974-970

Cain Lamarre	CLC
Fraser Milner	FMC
Pothier Delisle	PD
Nicholl & Als	NPA

LES ENTREPRENEURS A.
BEAUDOIN (1995) INC.
Demanderesse et défenderesse
reconventionnelle

c.

LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
Défenderesse

-ET-

VILLE DE LÉVIS
(AUPARAVANT VILLE DE ST-
NICOLAS AVANT LA FUSION
AVEC LA NOUVELLE VILLE DE
LÉVIS)
Défenderesse et demanderesse
reconventionnelle

-ET-

177274 CANADA INC.
anciennement connue et désignée
sous le nom de LES
ENTREPRENEURS A.
BEAUDOIN (1980) INC.
Mise en cause

-ET-

Transaction

2

Sain Lamarre	CLC
Fraser Milner	JMC
Pothier Delisle	PD
Nicholl & Als	NEM

**LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**
Défenderesse principale et
Demanderesse en garantie

c.

B.P.R.-INGÉNIEURS-CONSEILS
Défenderesse en garantie

-ET-

B.P.R.-INGÉNIEURS-CONSEILS
Défenderesse en garantie et
Demanderesse en arrière garantie

c.

CIMA QUÉBEC, s.e.n.c. (connue
également sous le nom de Cima
Plus),
Défenderesse en arrière garantie

-ET-

**VILLE DE LÉVIS
(AUPARAVANT VILLE DE ST-
NICOLAS AVANT LA FUSION
AVEC LA NOUVELLE VILLE DE
LÉVIS)**
Défenderesse principale et
DEMANDERESSE EN
GARANTIE

c.

Transaction

3

CIMA QUÉBEC, s.e.n.c.
Défenderesse en arrière garantie
et DÉFENDERESSE EN
GARANTIE

Jain Lamerre	KLW
Fraser Milner	MAC
Pothier Delisle	PD
Jicholl & Als	NPM

TRANSACTION

ATTENDU QUE la demanderesse principale, **Les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) inc.** a intenté une action en dommages par laquelle elle demande au Tribunal de condamner **La Société Québécoise d'Assainissement des Eaux** à lui payer la somme de 1 732 226,00 \$ et de condamner la **Ville de Lévis** à lui payer la somme de 383 413,00 \$, incluant les intérêts au taux légal à compter du dépôt de la réclamation détaillée, soit le 3 juillet 1996, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la même date;

ATTENDU QUE la demande principale a fait l'objet d'une contestation de la part de **La Société Québécoise d'Assainissement des Eaux** et de la **Ville de Lévis** qui s'est elle-même portée demanderesse reconventionnelle;

ATTENDU QUE lesdites procédures ont fait l'objet de recours en garantie et arrière-garantie par les parties désignées aux présentes;

ATTENDU QUE l'Honorable Juge René Letarte, j.c.s., est chargé de la gestion particulière de ce dossier;

ATTENDU QUE l'Honorable Juge René Letarte, j.c.s., a, le 24 mars 2005, rejeté l'action de la demanderesse, **Compagnie d'assurance Jevco inc.**, (ci-après « Jevco ») pour absence d'intérêt vu l'admission formelle de son procureur lors de l'audience sur la requête, à l'effet que Jevco avait été

POTHIER DELISLE, société d'avocats en nom collectif
3075, Chemin Quatre-Bourgeois, bureau 400
Québec, (Qué) G1W 4X6
Tél. : (418) 651-9900 Fax : (418) 651-5184

Transaction

4

remboursée toutes les sommes qui lui étaient ou auraient pu lui être dues en relation avec le projet de construction faisant l'objet du présent litige;

ATTENDU QUE l'Honorable René Letarte, j.c.s., a, en date du 3 octobre 2005, rendu une ordonnance par laquelle il nommait M. Louis Dumont, ingénieur, au fait d'agir à titre d'expert de la Cour selon les termes du mandat décrits à ladite ordonnance;

Jain Lamarre	CLCw
Fraser Milner	3 MC
Pothier Delisle	PS
Ficholl & Als	NPM

ATTENDU QUE l'expert de la Cour a, après avoir rencontré les différents experts des parties, déposé un rapport final le 27 mars 2006;

ATTENDU QUE la cause était en état d'être plaidée par les parties et devait procéder à l'audition au fond à compter du 23 mai 2006;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'une entente de règlement en capital, intérêts, frais, indemnité additionnelle, et ce, incluant les frais d'expert de chaque partie et les frais de l'expert nommé par la Cour supérieure et toutes les taxes applicables, le tout sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part des défenderesses;

ATTENDU QUE, pour avoir plein effet entre les parties, cette entente de règlement doit être considéré comme une transaction selon les articles 2631 et ss. du Code civil du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante des présentes;
2. La demanderesse, Les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) Inc. et les défenderesses principales ainsi que la défenderesse en garantie et en arrière garantie Cima Québec s.e.n.c. (ci-après « les défendeurs ») ont conclu une transaction, sans aucune

POTHIER DELISLE, société d'avocats en nom collectif
3075, Chemin Quatre-Bourgeois, bureau 400
Québec, (Qué) G1W 4X5
Tél. : (418) 651-9900 Fax : (418) 651-5184

Transaction

5

admission de responsabilité, pour le règlement final et complet du dossier pour la somme de 1 325 000,00 \$ répartie comme suit :

- 1 275 000,00 \$ en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, frais d'experts et toutes les taxes applicables, et ce, par chèque fait à l'ordre de *Cain Lamarre Casgrain Wells en fiducie*;
- 50 000,00 \$ à titre de frais, payable par chèque fait à l'ordre de *Cain Lamarre Casgrain Wells*, procureurs de la demanderesse principale Les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) Inc.;

Cain Lamarre	CLCW
Fraser Milner	FMC
Pothier Delisle	PD
Nicholl & Ais	NPA

3. Dans le cadre de la présente transaction, les **Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) Inc.** et la **mise en cause 177274 Canada Inc.** (ci-après « la mise en cause ») s'engagent à payer tout montant de taxes dues et à tenir les autres parties indemnes du paiement de telles taxes et de toutes réclamations, le cas échéant, pouvant émaner des autorités fiscales concernées lors du paiement par les **défenderesses principales** et la **défenderesse en garantie et en arrière garantie Cima Québec s.e.n.c.** (également connue sous le nom de CIMA +) et la **défenderesse en garantie B.P.R., ingénieurs-consells**, (ci-après les « défenderesses ») de la somme globale de 1 275 000,00 \$ en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, frais d'experts et toutes taxes applicables en règlement complet, final et définitif de tous recours, réclamations, demandes, actions, droits ou droits d'action quelconque, quelqu'en soit la nature qu'elles ont ou pourraient avoir contre les **défenderesses** et leurs assureurs, leurs prédécesseurs, successeurs, assureurs, commettants, employeurs, officiers, administrateurs et ayants droit découlant directement ou indirectement des faits et circonstances plus amplement décrits dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro **200-05-007974-970**;
4. La **demanderesse, les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) Inc.** s'engage, par l'entremise de ses procureurs soussignés, à signer une quittance complète et finale lors du paiement du montant de 1 275 000 \$ mentionné ci-dessus;

Transaction

6

Cain Lamarre	CLC
Fraser Milner	FM
Pothier Delisle	PD
Richoll & Als	RA

5. Cain Lamarre Casgrain Wells, procureurs de la **demanderesse et la mise en cause**, donneront en leur nom propre, après avoir reçu des **défenderesses** le paiement de 50 000,00 \$ de frais mentionnés plus haut, une quittance à celles-ci pour tous les frais qu'ils ont pu ou pourraient avoir droit dans le cadre du présent dossier.
6. Avant le déboursé des sommes ci-haut mentionnées, chaque partie devra démontrer que les frais de l'expert nommé par la Cour supérieure ont été entièrement payés en honoraires, déboursés et taxes;
7. La transaction intervient sans aucune admission de responsabilité que ce soit de la part des **défenderesses**.
8. De plus, en contrepartie de ce qui précède, la **demanderesse et la mise en cause, 177274 CANADA INC., (anciennement connue et désignée sous le nom de LES ENTREPRENEURS A. BEAUDOIN (1980) INC.)** donneront quittance complète, totale, finale et définitive pour tous recours, réclamations, demandes, actions, droits ou droits d'action quelconque, quelqu'en soit la nature qu'elles ont ou pourraient avoir contre les **défenderesses** et leurs assureurs, leurs prédécesseurs, successeurs, assureurs, commettants, employeurs, officiers, administrateurs et ayants droit découlant directement ou indirectement des faits et circonstances plus amplement décrits dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-05-007974-970.
9. Également, en contrepartie de ce qui précède, la **demanderesse reconventionnelle, Ville de Lévis (auparavant Ville de St-Nicolas avant la fusion avec la nouvelle Ville de Lévis)**, ainsi que ses prédécesseurs, successeurs, assureurs, commettants, officiers, administrateurs et ayants droit, donnera à Les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) inc., en sa qualité de **défenderesse reconventionnelle**, quittance complète, totale, finale et définitive pour tous recours, réclamations, demandes, actions, droits ou droits d'action quelconques quelqu'en soit la nature, et ce, découlant directement ou indirectement des faits et circonstances plus amplement décrits dans les procédures

Transaction

7

entreprises dans el dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-05-007974-970.

10. Qui plus est, en contrepartie de ce qui précède, les **défenderesses** dans la présente instance ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, assureurs, commettants, employeurs, officiers, administrateurs et ayants droit se donneront mutuellement et réciproquement quittance complète, totale, finale et définitive pour tous recours, réclamations, demandes, actions, droits ou droits d'action quelconques quelqu'en soit la nature, qu'elles ont ou pourraient avoir l'une contre l'autre et ce, découlant directement ou indirectement des faits et circonstances plus amplement décrits dans les procédures entreprises dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro **200-05-007974-970**.
11. Et, en contrepartie de la présente transaction et du paiement à venir, la **demanderesse** et la **mise en cause** renonceront dans la quittance, à demander ultérieurement la rescision de la présente transaction pour quelque cause que ce soit y compris erreur de faits ou de droit connue ou non à la date des présentes et elles reconnaissent que le présent règlement couvre en outre tous les chefs possibles de réclamations connues ou non à la date des présentes.
12. Le règlement formalisé par la présente transaction intervient sans aucune admission de responsabilité que ce soit de la part des **défenderesses**.
13. Les parties reconnaissent que la transaction entérinée et complétée par les présentes dans le cadre de l'action portant le numéro 200-05-007974-970 constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
14. Les parties autorisent leurs procureurs respectifs à déclarer la cause précitée réglée hors de cour.

Jain Lamarre	CLC
Traser Milner	MAC
Pothier Delisle	FD
Nicholl & Als	NPM

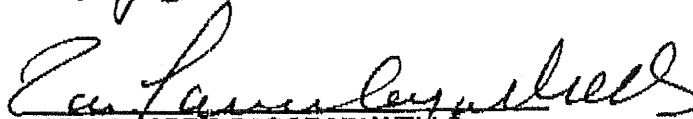
Transaction

8

LES PARTIES AUX PRÉSENTES, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE
DE LEURS PROCUREURS DUMENT MANDATÉS À CETTE FIN, ET
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS, EN SON NOM PROPRE,
APPOSENT LEUR SIGNATURE :

Cain Lamarre	KICM
Fraser Milner	EMC
Pothier Delisle	PD
Nicholl & Als	NPM

À Québec
ce 14 juin 2006



CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS

(Me Pierre Martin)

Procureurs de la demanderesse principale

Les Entrepreneurs A. Beaudoin (1995) inc.

et 177274 CANADA INC., (anciennement
connue et désignée sous le nom de Les
Entrepreneurs A. Beaudoin (1980) inc.)

À Montréal
ce 13 juin 2006



FRASER, MILNER, CASGRAIN

(Me Martin Bernard)

Procureurs de la défenderesse principale et
demanderesse en garantie

La Société Québécoise d'Assainissement
des Eaux

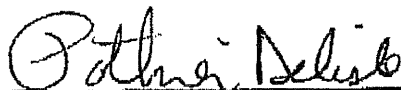
JUN-26-2006 LUN 02:55 PM POTHIER DELISLE AVOCATS

N^o FAX 418 651 5184

Transaction

9

À Sainte-Foy
ce 13 juin 2006



POTHIER DELISLE

(Me Pierre Coderre)

Procureurs de la défenderesse principale,
demanderesse reconventionnelle et
demanderesse en garantie, Ville de Lévis

À Montréal
ce 14 juin 2006



NICHOLL PASKELL-MEDE

(Me André Lepage)

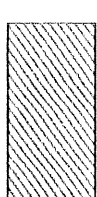
Procureurs de la défenderesse en garantie et de la
défenderesse en arrière garantie, Cima Québec,
s.e.n.c. (CIMA+) et de la défenderesse en
garantie, B.P.R. Ingénieurs-conseils

Sain Lamine	CLC
Fraser Milner	DFC
Pothier Delisle	PD
Nicholl & Als	NPM

POTHIER DELISLE, société d'avocats en nom collectif
3075, Chemin Quatre-Bourgeois, bureau 400
Québec, (Qué) G1W 4X5
Tél. : (418) 651-9900 Fax : (418) 651-5184



Délimitation du secteur



Secteur à exclure du périmètre

